

Unité bi-départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE BUSNEL SAS

Route de Lisieux
27260 Corneilles

Références : 2023-779
Code AIOT : 0005300779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement DISTILLERIE BUSNEL SAS implanté Le bourg 14600 Gonneville-sur-Honfleur. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE BUSNEL SAS
- Le bourg 14600 Gonneville-sur-Honfleur
- Code AIOT : 0005300779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La DISTILLERIE BUSNEL SAS est une société de fabrication de spiritueux faisant partie du groupe La Martiniquaise. Sur le site de Gonneville sur Honfleur, l'établissement entrepasse des alcools de bouche à fin de vieillissement dans trois chais.

L'Inspection s'est rendue au niveau du bassin incendie, de la réserve d'émulseur dans le hangar ouvert, de l'aire de dépotage, des cuves aériennes servant au transit des alcools entre la citerne mobile et les chais, et des chais 1 et 2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.1.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3.1	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3.2	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De cette visite d'inspection permettant de récolter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 2023 et réalisée par sondage, l'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les trois points suivants:

- L'exploitant doit identifier l'origine des remontées d'eau dans les chais et corriger le problème afin de rendre étanche les rétentions de ces derniers;
- L'étanchéité de la rétention extérieure accueillant les cuves aériennes doit être justifiée par l'exploitant et démontrée avant la prochaine utilisation des cuves aériennes;
- L'exploitant établit l'état initial des cuves aériennes et le plan de surveillance associée avant leur prochaine utilisation.

Par ailleurs, l'exploitant transmet au SDIS et à l'Inspection son plan de défense incendie au 1er janvier 2024 avec les consignes de sécurité associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : La capacité de stockage maximale calculée en fonction de la surface utilisable et du volume des différents bâtiments est de 967 m ³ d'alcool d'un taux alcoométrique moyen compris entre 55 et 65 %. Chai 1 RDC 235 m ³ Chai 1 étage 120 m ³ Chai 2 RDC 189 m ³ Chai 2 étage 145 m ³ Chai 3 253 m ³ total : 942 m ³
Constats : L'état des stocks a été demandé au moment de la visite et transmis le jour même par l'exploitant. L'exploitant déclare que l'état des stocks est accessible en permanence (même en cas de coupure des énergies). L'état des stocks présenté est compréhensible et permet de vérifier que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.2 de son arrêté d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Le site est composé des infrastructures suivantes (cf annexe 1) : – chais 1 à 3 où sont stockés les alcools de bouche ; – 4 cuves extérieures aériennes en inox positionnées dans une rétention servant aux transferts des alcools de bouches entre le camion de livraison et les 3 chais ; – une aire de dépotage étanche entre les 4 cuves aériennes et le chai 3 ; – un hangar couvert abritant un tracteur et des produits phytosanitaires sur rétention pour l'entretien des vergers ; – une réserve extérieure de gazole de 2 m³ en citerne double paroi ; – une ancienne distillerie (tours de distillation, chaudières, tuyauterie) mise hors service et servant à des fins touristiques. Le transport des alcools de bouche est effectué par citerne routière. Ces alcools de bouche sont transférés par le personnel de la société de la citerne routière dans 4 cuves inox aériennes situées en extérieur. Les alcools sont transférés depuis ces cuves inox vers les fûts en bois entreposés dans les 3 chais pour le vieillissement. Une fois le vieillissement achevé, les alcools sont pompés des fûts bois vers les cuves inox puis transférés dans la citerne routière.
Constats : L'Inspection s'est rendue au niveau de l'aire de dépotage qui est étanche (puisque recouverte d'eau au moment de la visite et qu'il ne pleuvait plus depuis la veille). Cette eau est évidemment évacuée préalablement aux opérations de dépotage. Aucune opération de transfert depuis une citerne mobile n'était en cours au moment de la visite d'inspection. L'Inspection s'est rendue dans les chais n°1 et 2. La remontée d'eau au niveau du point bas de ces chais indique que la capacité de confinement de ces chais n'est pas assurée. L'exploitant a indiqué que ces remontées d'eau se produisent après des épisodes pluvieux et en période automnale ou hivernale et jamais durant l'été. L'exploitant doit identifier les causes de ces remontées d'eau et assurer le confinement des chais pour éviter les risques de pollution en cas de déversement accidentel ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages et dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Les 4 cuves aériennes d'un volume unitaire de 13 m³ sont disposées au sein d'une rétention de 150 m³. L'aire de dépotage étanche est reliée gravitairement à la rétention des cuves extérieures pour recueillir le volume total de la citerne de transport qui est de 25 m³. Le volume de la rétention sus-évoquées reste disponible en permanence au moyen d'une plaque obturatrice permettant de l'isoler ou de la raccorder à la lagune Nord. Une consigne d'exploitation liée à la fermeture de ce dispositif lors des opérations de transfert est rédigée par l'exploitant. L'utilisation de ces cuves aériennes est uniquement permise lors des opérations de transfert. Elles restent vides en dehors de ces opérations et l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'atmosphère explosive dans ces dernières durant ces périodes.
Constats : Deux cuves aériennes sont présentes au niveau de l'aire. L'exploitant se réserve la possibilité d'installer deux cuves supplémentaires. L'inspection a pu constater la présence de la plaque obturatrice servant à confiner la rétention lors des opérations de transfert. Compte tenu de l'état du fond de la rétention et des murs périphériques, l'Inspection s'interroge de la capacité de confinement de la rétention. L'Inspection demande à l'exploitant de justifier de la capacité de confinement de la rétention avant les prochaines opérations de transfert et dans tous les cas dans un délai n'excédant pas 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après : une réserve d'eau (bassin) repérée et remplie au minimum de 140 m ³ d'eau en toute circonstance ; des émulseurs pour une capacité de 2 m ³ et adaptés aux produits présents sur le site ; un système de détection automatique d'incendie (système de détecteurs double technologie : optique et thermique) équipant les chais 1 à 3 et renvoyant les alarmes vers un télé-opérateur disponible 24 h/24. La réserve incendie est munie d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm jusqu'à 50 cm du fond. Une crépine d'aspiration de diamètre 100 mm vient équiper cette colonne fixe. L'aire de stationnement dédiée aux engins du SDIS est matérialisée et un muret de retenue de 30 cm permet de caler la roue de l'engin.
Constats : L'Inspection s'est rendue au niveau du hangar afin de constater la présence de la réserve de 2m3 d'émulseur disposée sur rétention. L'Inspection a pu constater la présence du bassin incendie rempli et de la crépine d'aspiration associée ainsi que du muret permettant de caler les roues des engins du SDIS. L'Inspection n'a pas contrôlé le volume de la réserve incendie. Le système de détection automatique d'incendie était en cours d'installation au moment de la visite dans le chais n°1. L'Inspection s'est fait communiquer le 30 novembre 2023 le plan de prévention réalisé le 20 novembre 2023 qui n'appelle aucune observation. L'interdiction formelle de réaliser des travaux par point chaud est clairement indiqué dans le plan de prévention signé des deux parties. Ce point n'a pas été contrôlé lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour six scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le 1er janvier 2024. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis au service départemental d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection qu'il sera en mesure de livrer le plan de défense incendie (PDI) dans les délais. Ce plan de prévention regroupera également les différentes consignes d'exploitation du site qui ne sont pas encore achevées. L'exploitant doit transmettre son PDI à l'Inspection en même temps qu'au SDIS du Calvados.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et des liquides inflammables ; – les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des consignes d'exploitation seront fournies en même temps que le plan de défense incendie pour le 1er janvier 2024. L'exploitant ajoute que ce site sert uniquement d'entrepôt d'alcool de bouche à fin de vieillissement et que l'activité dans les chais est très réduite et menée par du personnel ayant la connaissance des installations. Compte tenu de l'engagement de l'exploitant sur la remise de ces consignes de sécurité dans un délai réduit et que ces dernières, intégrées au plan de défense incendie, sont de nature à permettre un document unique favorable à la prise en compte des risques et des mesures à développer en cas de sinistre, l'Inspection attend la finalisation du PDI au 1er janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents liés au vieillissement
Prescription contrôlée : Les installations et équipements (cuves aériennes inox, rétention associée et vanne de barrage entre la rétention extérieure et la lagune Nord) figurant en partie 4 [étude des dangers] du dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de ceux-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi un état initial des cuves aériennes ni de suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont transmis à l'Inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois